

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_270 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DE LA BASE DE VTT DE JUSSAC ET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CJRPJ DE JUSSAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que l'activité sportive cyclotouriste de loisir connaît un essor important depuis de nombreuses années avec l'évolution technologique des matériels deux roues ;

Considérant que la CABA dispose de chemins de randonnée cartographiés sur son territoire ainsi qu'un local adapté identifié comme point de départ de ces randonnées ;

Considérant que ce local, équipement sportif communautaire situé sur la Commune de Jussac, est labellisé Base de VTT par la Fédération Française de Cyclotourisme sous la dénomination « Base VTT du Moulin » ;

Considérant que cet équipement fait partie des trois bases de VTT labellisées sur le Département du Cantal dont l'objectif est de développer l'activité cyclotouristique et contribuer à l'attractivité de notre territoire ;

Considérant que l'Association Cyclos Jussacois et Randonnées Pédestres Jussacoises (CJRPJ) utilise depuis la saison sportive 2020/2021, la base de VTT du Moulin pour développer et promouvoir l'activité sportive cyclotouriste ;

Considérant que la convention de mise à disposition de la base de VTT du Moulin au profit de l'Association CJRPJ arrive à son terme ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la nouvelle convention de mise à disposition du local labellisé Base de VTT du Moulin au profit de l'Association CJRPJ, désirant poursuivre l'utilisation de façon permanente de cet équipement.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, détermine les conditions d'utilisation des espaces par le bénéficiaire et ses adhérents ainsi que les modalités financières de mise à disposition.

Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée par l'une et l'autre des parties et se termine le 31 août 2027.

- de signer ladite convention avec l'Association CJRPJ ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 31 octobre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.